

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR LES
INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE HYDRAULIQUE DES LACS, DES COURS
D'EAU ET DES EAUX CAPTEES GRAVITAIREMENT ET BENEFICIAINT DE
L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

CONTRAT N° :

Conditions particulières

Préambule

Le présent Contrat est conclu en vertu d'une demande de contrat effectuée sur la base de l'arrêté du 13 décembre 2016 *fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, de cours d'eau et des eaux captées gravitairement* modifié par l'arrêté du 22 mai 2024 publié au journal officiel le 9 juin 2024.

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- les présentes Conditions particulières, adaptées aux caractéristiques de l'Installation du Producteur ;
- *[Variante 1]* l'Attestation de conformité de l'Installation, avec ses annexes, telle que définie à l'article 0 des Conditions générales ;
[Variante 2] l'attestation sur l'honneur de conformité de l'Installation et ses annexes ; *[Fin variantes]*
- la demande complète de contrat et, le cas échéant, la ou les demande(s) modificative(s), et leurs annexes ;
- les Conditions générales « H16OA Bis V1 » accompagnées de toutes leurs annexes ;
- l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur ;
[option : service de décompte] les pages du contrat d'accès au réseau où figurent la formule de décompte de l'énergie facturée et le schéma associé au comptage ; *[Fin option]*
- le schéma unifilaire avec l'emplacement des comptages.

[Option Contrat par anticipation] L'Attestation de conformité et l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre sont annexés à l'avenant matérialisant la prise d'effet du Contrat. *[Fin option]*

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Il est précisé que les stipulations des Conditions générales peuvent préciser celles de l'Arrêté, ou les compléter, y compris sur des points non mentionnés dans la réglementation.

Le Producteur et le Cocontractant reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat et de leurs annexes jointes et en accepter toutes les dispositions.

Le Contrat est conclu entre :

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de [montant du capital social à date] Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé au 22-30, avenue de Wagram 75008 Paris, dénommée ci-après " le Cocontractant"

Et

Variante 1 : Personne morale

[Dénomination sociale], au capital social de X Euros inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés [Ville d'enregistrement] sous le n° [X] dont le siège social est situé/domicilié à : [adresse du siège], dénommé ci-après « le Producteur »

Variante 2 : Personne physique

[Nom du producteur], domicilié à [adresse], dénommé(e) ci-après « le Producteur ».

Fin Variantes

Article 1 : Caractéristique de l'Installation

1.1 Identification de l'Installation

Nom de l'Installation :

Adresse :

Code postal : Commune :

Code SIRET de l'Installation : (à supprimer si le Producteur est un particulier)

Variantes - Contrat signé après la prise d'effet

Variante 1 : Installation reliée au réseau de distribution

Référence du contrat réseau CARD :

Référence du point de comptage :

Référence PRM :

Variante 2 : Cas d'une installation reliée au réseau de transport

Référence du contrat réseau CART :

Variante 2.1 : Cas d'une installation en raccordement direct

Référence du point de comptage :

Variante 2.2 : Cas d'une installation en raccordement indirect (souscription d'un service de décompte)

Référence du contrat de prestations annexes (CPA) :

Code de décompte :

Fin Variantes

1.2 Situation administrative de l'installation :

Variante 1 : Concession (livre V du code de l'énergie)

Le Producteur est titulaire d'un cahier des charges de concession délivré en application des dispositions du livre V du code de l'énergie. Ce titre vaut autorisation d'exploiter au sens de l'article L. 311-5 du code de l'énergie.

Variante 2 : Autorisation (livre II du code de l'environnement)

Le Producteur est titulaire d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré en application des dispositions du livre II du code de l'environnement. Ce titre vaut autorisation d'exploiter au sens de l'article L. 311-5 du code de l'énergie.

Variante 3 : Installation réputée autorisée (livre III du code de l'environnement)

L'Installation n'est pas soumise à autorisation au titre du code de l'environnement. Elle relève du II de l'article L. 531-1 du code de l'énergie et est, à ce titre, réputée autorisée en application de l'article R. 311-1 de ce même code.

Fin Variantes

1.3 Caractéristiques principales :

Les caractéristiques de l'Installation sont décrites dans la demande complète de contrat, et le cas échéant, dans la ou les demande(s) modificative(s).

Elles comprennent notamment les informations suivantes :

- Puissance installée : kW correspondant à la somme des puissances suivantes :
 - Puissance de raccordement inscrite au contrat d'accès au réseau public (ou puissance active maximale injectée au réseau public par l'Installation lorsque le contrat concerne d'autres moyens de production), P_{max} : kW
 - Puissance active maximale produite au-delà de la puissance de raccordement sans être injectée dans le réseau public d'électricité : kW

Variante 1 : débits réservés

- L'Installation appartient à la catégorie des nouveaux équipements destinés au turbinage des débits minimaux mentionnés à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Variante 2 : installation de basse chute (< 30 mètres)

- L'Installation appartient à la catégorie des installations de basse chute.

Variante 3 : installation de haute chute (> 30 mètres)

- L'Installation appartient à la catégorie des installations de haute chute.

Fin Variantes

Article 3 : Tarif d'achat

Le tarif d'achat est celui tel que défini à l'Annexe I de l'Arrêté dans sa version en vigueur au jour de la signature du Contrat.

Variante 1 : tarif à 1 composante

Le tarif d'achat est égal à : c€/kWh.

Variante 2 : tarif à 2 composantes

Le tarif d'achat est égal à :

- c€/kWh en hiver ;
- c€/kWh en été.

Fin Variantes

Option : Installations de basse ou haute chute

Le plafond de l'Energie exigible sur l'ensemble de la durée du Contrat défini à l'annexe I de l'Arrêté est calculé conformément à l'article 6.1 des Conditions générales du Contrat. Sa valeur est de kWh.

L'énergie produite au-dessus de ce plafond est rémunérée à un tarif de 4 c€/kWh hors TVA.

Fin option

Article 4 : Indexation des tarifs d'achat

Le tarif d'achat mentionné à l'article 3 des présentes Conditions Particulières est indexé à la date de prise d'effet du Contrat par application du coefficient K. Il est également indexé le 1er janvier de chaque année par application du coefficient L.

Variante 1 : Contrat signé par anticipation

Les valeurs de certains indices utilisés dans le calcul du coefficient K sont déterminées à partir de la date de Mise en service de l'Installation. Celle-ci n'est pas déterminée à la date de signature du Contrat, la valeur du coefficient K est donc précisée par avenant.

Les valeurs des indices de référence utilisés dans le calcul du coefficient L sont déterminées à la date de prise d'effet du Contrat. Celle-ci n'est pas déterminée à la date de signature du Contrat, les valeurs des indices de référence sont donc précisées par avenant. *Fin Variante 1*

Variante 2 : Contrat signé après la prise d'effet

Variante 2.1 Cas d'une date de mise en service égale à la date d'effet du Contrat.

La date de Mise en service de l'Installation est :/..../.....

Variante 2.2 : Cas d'une convention d'essai (date de mise en service différente de la date de prise d'effet)

La date de Mise en service de l'Installation est :/..../.....

Fin sous-variantes

La valeur du coefficient K est ainsi égale à :

Les dernières valeurs de référence définitives connues à la date de prise d'effet du Contrat, permettant le calcul du coefficient L, sont :

- ICHT-rev-TS1₀ = (n° de série :) [base 100 – 20xx]
- FM0ABE0000₀ = (n° de série :) [base 100 – 20xx]

Fin Variante 2

Article 5 : Périodicité de facturation

Variante 1 : courbes de charges/index télé-relevés - facturation mensuelle

Le Producteur établit ses factures selon une périodicité mensuelle.

Variante 2 : Index non télé-relevés (compteur existant que le Gestionnaire de réseau ne peut pas remplacer)

Variante 2.1 : Tarif à 1 composante

Le Producteur établit une facture unique pour l'année, qui comprend obligatoirement une ligne par mois de production.

Variante 2.2 : Tarif à 2 composantes

Le Producteur établit une facture unique pour les 5 mois d'hiver tarifaire, et une facture unique pour les 7 mois d'été tarifaire. Chaque facture comprend obligatoirement une ligne par mois de production.

Fin Variantes

Article 6 : Impôts et taxes

Variante 1 : Contrat signé par anticipation

Les informations du présent article ne sont pas connues à la date de signature du Contrat. Elles sont donc précisées par avenant.

Variante 2 : Contrat signé après la prise d'effet

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Producteur déclare à l'acheteur qu'il se trouve dans la situation suivante :

Variante 2.1

Le Producteur déclare bénéficiar de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du code général des impôts ».

Variante 2.2

Le Producteur est assujetti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du Producteur et de l'acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le Producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Fin sous variantes

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Cocontractant déclare au Producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujetti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

Fin Variante 2

Article 7 : Date de prise d'effet, durée du Contrat

Variante 1 : Contrat signé par anticipation

La date de prise d'effet du Contrat n'étant pas encore connue à la date de signature du Contrat, un avenant est signé entre les parties, afin de renseigner cette date ainsi que les autres informations manquantes des présentes Conditions particulières.

La durée du Contrat est fixée conformément aux stipulations des articles 8 et 9 de l'Arrêté.

Fin Variante 1

Variante 2 : Contrat signé après la prise d'effet

Conformément à la demande du Producteur et à l'article 4 des Conditions générales, la date de prise d'effet du Contrat est le/.....

Option : Installations dont la durée du Contrat est réduite par rapport à la durée nominale

En application de l'article 8 de l'Arrêté, le Contrat a une durée inférieure à la durée de 20 ans.

Fin option

La date d'échéance du présent Contrat est le/.....

Fin Variante 2

Dispositions finales

Le Producteur déclare avoir pris connaissance des Conditions générales « H16OA Bis V1 » et en accepter toutes les dispositions.

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.

Fait en deux exemplaires, à

LE COCONTRACTANT

Représenté par

En sa qualité de

Le

LE PRODUCTEUR

Représenté par

En sa qualité de

Le